

ARRETE MUNICIPAL N°163-26-074
Nomenclature ACTES : 6.1

**Règlementant la circulation et le stationnement le lundi 6 juillet 2026 de 19h00 à 24h00
sur la route desservant le hameau du Grand Ballerstein à DABO**

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

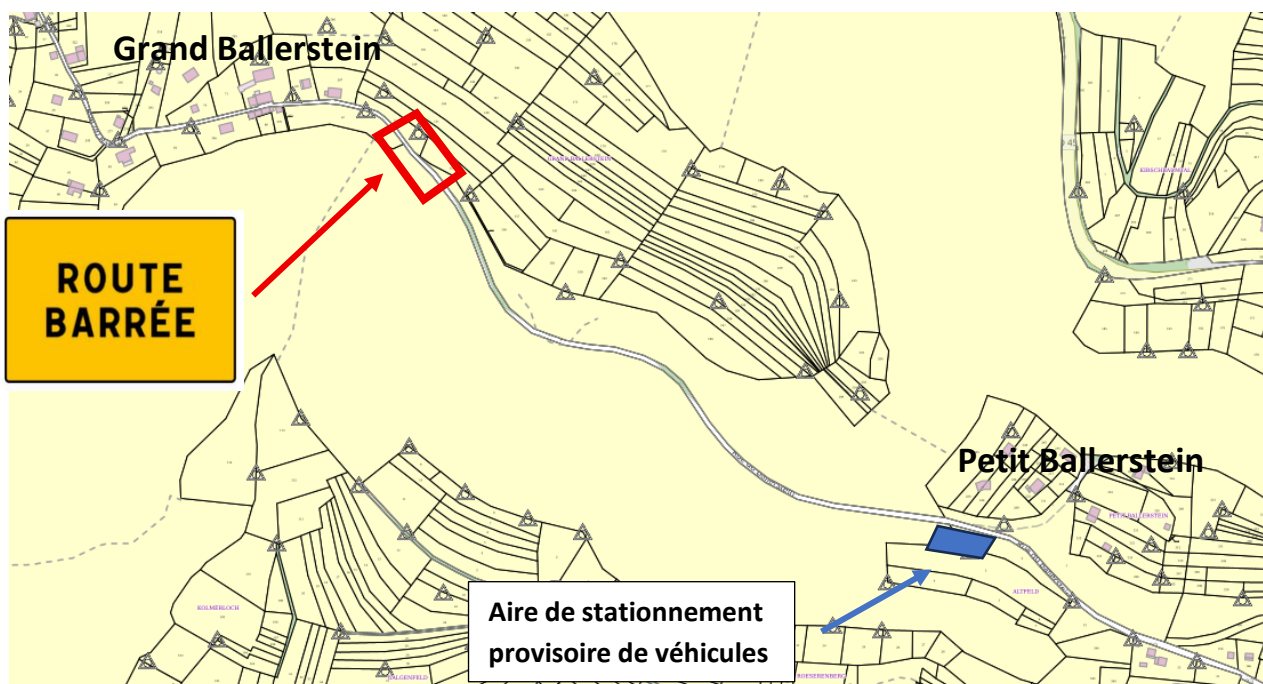
Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux d'une fuite sur l'alimentation en eau potable du hameau du Grand Ballerstein par la société REICHART,

ARRETE

Article 1 : A l'exception des véhicules de secours aux personnes et d'incendie, la route desservant le Grand Ballerstein sera barrée le lundi 6 juillet 2026 de 19h00 à 24h00.

Les habitants du hameau souhaitant se déplacer durant la plage horaire comprise entre 19h00 et 24h00 sont invités à stationner leurs véhicules sur l'aire de retournement du Petit Ballerstein.

Localisation du chantier :



Article 2 : L'entreprise aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur les différents tronçons du domaine public impacté. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant durant cette période, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, elle supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait.

Article 4 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjointes de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- Et affichée à la mairie.
-

Fait à DABO le 2 juillet 2026,

Le Maire,

Eric WEBER.

